



Luxembourg, le 02 JUIL. 2025

Madame Tania Strasser
6, Haaptstrooss
L-9749 Fischbach

N/Réf. : 2025-000012

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 10 octobre 2024 versées par Madame Tania Strasser aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'une boîte à colis, la mise en place d'une enseigne publicitaire, la construction d'un hangar pour le stockage de bois et de machines, la construction d'un carport, la démolition d'un mur, la construction d'un nouveau mur du côté ouest du carport et la construction de deux nouvelles ouvertures sur la façade, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section HD de Fischbach, sous le numéro 328/2132 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ; que la mise en place d'une boîte à colis, la mise en place d'un enseigne publicitaire, la construction d'un hangar pour le stockage de bois et de machines et la construction d'un carport ne répond pas à ces critères ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 (4) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, les travaux et constructions de sécurisation visés au paragraphe 2, points 2° et 3°, sont autorisés par le ministre si la construction située en zone verte y est légalement existante ou assimilée au sens du paragraphe 1^{er} et si la nécessité de tels travaux et constructions est établie par le propriétaire ; que la construction d'un nouveau mur du côté ouest du carport n'est pas une construction de sécurisation ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée pour la mise en place d'une boîte à colis, la mise en place d'une enseigne publicitaire, la construction d'un hangar pour le stockage de bois et de machines, la construction d'un carport et la construction d'un nouveau mur du côté ouest du carport,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée pour la mise en place d'une boîte à colis, la mise en place d'une enseigne publicitaire, la construction d'un hangar pour le stockage de bois et de machines, la construction d'un carport et la construction d'un nouveau mur du côté ouest du carport est refusée.

Conditions pour la création de deux nouvelles ouvertures sur la façade

- Article 2.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section HD de Fischbach, sous le numéro 328/2132 conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 3.-** Les dimensions des portes de garage ne dépassent pas les dimensions suivantes:
- Largeur : 3,00 m
- Hauteur : 2,10 m
- Article 4.-** L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
- Article 5.-** L'affectation du bâtiment reste identique à la dernière affectation.
- Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 7.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

Aucune autorisation n'est requise pour la démolition du mur existant.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement